



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 86 – 25 novembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral interdisant manifestations du 28 au 30 novembre 2015



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

CONSIDERANT que le vendredi 13 novembre 2015, la France a subi plusieurs attentats terroristes sur son territoire ;

CONSIDERANT que tout attroupement ou rassemblement comporte dans ces circonstances de sérieux risques pour la sécurité des personnes, au regard des menaces d'attentats auxquels les participants, mais aussi les citoyens et riverains, seront exposés ;

CONSIDERANT la menace à laquelle le pays est actuellement confronté et l'ouverture prochaine à Paris de la conférence internationale sur les changements climatiques (COP 21), à laquelle participeront 158 chefs d'État et de gouvernement dont il est indispensable d'assurer la protection ;

CONSIDERANT l'état d'urgence décrété par le Président de la République et prorogé par la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le niveau d'emploi des forces de sécurité intérieure – mobilisées par des missions prioritaires dans le cadre de l'état d'urgence – ne permet pas de mettre à disposition les moyens propres à garantir la sécurité des participants aux manifestations, ni le maintien ou le rétablissement de l'ordre public, si de telles manifestations se déroulaient, qu'elles soient ou non déclarées ;

CONSIDERANT que l'interdiction de toute manifestation sur la voie publique est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les manifestations sur la voie publique sont interdites dans l'ensemble du département de la Loire-Atlantique du samedi 28 novembre 2015 à 00h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à minuit.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et notifié au procureur de la République.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 NOV. 2015

Le préfet



Henri-Michel COMET